

## Arrêt

n° 88 394 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* », prise le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS *loco* Me B. BASTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 14 345 du 23 juillet 2008 du Conseil de céans.

1.3. Le 16 février 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 44 417 du 31 mai 2010 du Conseil de céans.

1.4. En date du 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 23 juillet 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 58 282 du 22 mars 2011 du Conseil de céans.

1.6. En date du 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), lui notifié le 6 avril 2011.

1.7. Le 14 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la Loi.

1.8. Le 31 mai 2011, elle a également introduit une quatrième demande d’asile, laquelle s’est clôturée par l’arrêt n° 69 564 du 28 octobre 2011 du Conseil de céans, constatant le désistement d’instance.

1.9. En date du 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.10. En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la Loi, lui notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons d’abord que l’intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses différentes procédures d’asile, la dernière ayant été clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers le 04.11.2011.*

*A l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, l’intéressé invoque l’instruction du 19.07.2009 concernant l’application de l’article 9.3 (ancien) et de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d’Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d’application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.*

*L’intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son ancrage local (illustré par le fait qu’il a suivi diverses formations professionnelles notamment en qualité de couvreur-zingueur et utilisation d’échafaudages ainsi que des formations en informatique et en introduction à la gestion micro-entreprise (sic.), qu’il a effectué plusieurs stages avec l’IFAPME et le Forem, qu’il apporte des lettres de soutien, qu’il manifeste sa volonté de travailler et qu’il participe à des activités culturelles) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n’empêchent pas la réalisation d’un ou plusieurs départs temporaires à l’étranger, pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l’intéressé présente plusieurs promesses d’embauche émanant de la SPRL La Livenza, la SPRL Austis Toilettes et SA Richard Marée et fils. Notons, cependant, que la conclusion d’un contrat de travail et/ou l’exercice d’une activité professionnelle n’est pas un élément révélateur d’une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D’autant plus que l’intéressé ne démontre pas qu’il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d’une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*Quant au fait qu’il n’aurait plus aucune attache sociale au pays d’origine, le requérant n’apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d’étayer son argumentation (Conseil d’Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l’empêchant de retourner temporairement au pays d’origine.*

*L’intéressé invoque, en outre, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d’origine. Il indique que les persécutions dont il a fait l’objet au pays d’origine sont de nature à l’exposer aux craintes qu’il a fait état dans sa demande d’asile et sont contraires aux articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l’Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Or, il incombe au requérant d’étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n’ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer*

*aux arguments avancés pendant ses différentes procédures d'asile et de constater qu'ils (sic.) ont été rejetés par les instances d'asile en raison du caractère non crédible de ses propos. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, les articles 2, 3 et 5 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne sauraient être violés dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).*

*Certes, l'intéressé avance que sa demande d'asile serait toujours pendante. Relevons, néanmoins, que sa dernière demande d'asile a été introduite le 31.05.2011 et a été clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 01.08.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 04.11.2011. Partant, l'intéressé n'a plus la qualité de candidat réfugié. Cet élément ne constitue donc plus une circonstance exceptionnelle ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction du 19 juillet 2009 pour déclarer irrecevable la demande du requérant alors qu'elle s'était engagée à en respecter les critères malgré son annulation et a ainsi créé une attente légitime dans le chef du requérant. Après avoir rappelé le principe de légitime confiance, tel qu'il est défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment dans son arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001), elle précise que « *les exigences de confiance légitime et de sécurité juridique ne peuvent primer le principe de légalité* ».

Elle soutient ensuite que l'instruction du 19 juillet 2009 constitue « *une ligne de conduite claire dans laquelle l'administration s'était engagée en faveur des étrangers concernés* » et dispensait le demandeur de prouver les circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique, d'autant plus que suite à son annulation par l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, la partie défenderesse s'est engagée à continuer à appliquer les critères de l'instruction.

Elle se pose ensuite la « *question de savoir si les attentes légitimes ainsi données et maintenues l'ont été dans le respect des exigences de légalité* » et considère que « *force est de constater que l'annulation par le Conseil d'Etat ne peut être envisagée qu'au regard des motifs qui l'ont fondée. Or, si le Conseil d'Etat a sanctionné le fait de consacrer un mécanisme automatique et général par le biais d'une instruction ministérielle, il ne peut être considéré qu'il aurait pu sanctionner, par cet arrêt, le droit de l'administration de considérer que des circonstances humanitaires déterminées par cette instruction soient, par ailleurs, considérées par l'administration comme constitutives de circonstances exceptionnelles* ».

Elle prétend, en outre, que cette ligne de conduite n'a jamais été remise en question par la partie défenderesse ou par une quelconque décision judiciaire postérieure. Elle soutient aussi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 n'a pas consacré de motif permettant de justifier l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 mais a seulement cassé un arrêt du Conseil de céans, lequel négligeait de sanctionner une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du fait que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle estime que « *c'est donc le fait que cette interprétation soit appliquée comme une règle impérative, sans autre exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation, qui fut sanctionnée par le Conseil d'Etat, ce qui ne porte aucune atteinte, bien au contraire, à la ligne de conduite que s'était fixé (sic.) l'administration* ». Elle en conclut que la partie défenderesse a créé des attentes légitimes dans son chef, dès lors qu'elle s'est engagée à continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle fait valoir que le requérant est le père d'un enfant né en Belgique le 28 juin 2011, qui a le statut de demandeur d'asile en Belgique tout comme sa mère, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué dès lors qu'il contraint « *le requérant à quitter son enfant et sa compagne pour de nombreux mois et donc à rompre tout contact avec son enfant durant une très longue période* », et ce en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime en effet « *qu'aucune nécessité (...) n'impose de rompre ainsi tout contact entre un père et son enfant* », d'autant plus qu'il s'agit d'un enfant en bas âge. Elle conclut donc à l'absence de proportionnalité de la décision entreprise et à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application en l'espèce, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur fait valoir la durée déraisonnablement longue de sa procédure d'asile. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, le 14 mars 2011, ladite instruction ne constituait qu'une ligne de conduite que la partie défenderesse s'était donnée, dès lors qu'elle avait déjà été annulée par l'arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009 du Conseil d'Etat, comme cela a déjà été relevé au point 3.1.1. du présent arrêt. Dès lors, cette instruction ne faisait aucunement naître dans le chef du requérant un quelconque droit à une régularisation. De plus, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il convient de souligner que le requérant ne se trouvait plus dans la période requise afin de pouvoir introduire une

demande en se prévalant des critères de l'instruction, de sorte qu'il ne peut nullement être prétendu que le requérant pouvait légitimement s'attendre à être régularisé sur cette base.

De plus, en ce que la partie défenderesse tromperait la légitime confiance du requérant alors qu'elle s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer cette instruction malgré l'annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat et aurait ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à outrepasser la loi en vigueur, à savoir en l'occurrence l'article 9*bis* de la Loi. De surcroît, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pris, *in specie*, aucun engagement à cet égard, elle n'était nullement tenue, d'appliquer les critères de cette instruction. En outre, ces déclarations du Ministre ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Au surplus, le Conseil observe que le Conseil d'Etat ayant annulé l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Partant, ces instructions étant censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement fait valoir sa future paternité au titre de « circonstances exceptionnelles », dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, pas plus qu'il n'a actualisé sa demande suite à la naissance de son fils. De surcroît, aucun élément présent au dossier de la procédure n'atteste de la naissance de cet enfant.

Or, le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation à l'article 9, alinéa 2, de la Loi, en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants, ce que la partie requérante a manifestement négligé de faire. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément non vanté auprès d'elle en temps utile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE